

Délibération 2022-19

Point de l'ordre du jour : V 5.1

Objet : Règlement des études

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu le règlement intérieur de l'ENS Paris-Saclay ;
Vu la délibération 2018-04 du conseil d'administration approuvant le règlement du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay ;
Vu l'avis du conseil scientifique n°2022-06 en date du 17 juin 2022.

Vote unique :

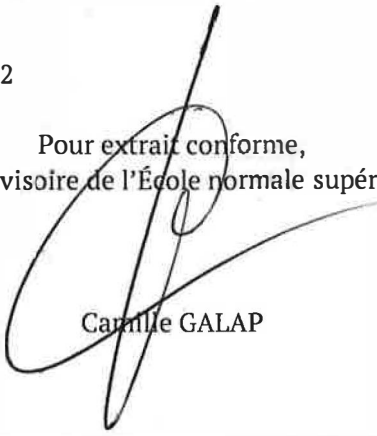
Le conseil d'administration approuve le règlement des études tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-04 du conseil d'administration.

Nombres de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 1^{er} juillet 2022

Pour extrait conforme,
L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure Paris-Saclay


Camille GALAP

Pièce jointe : Règlement des études.

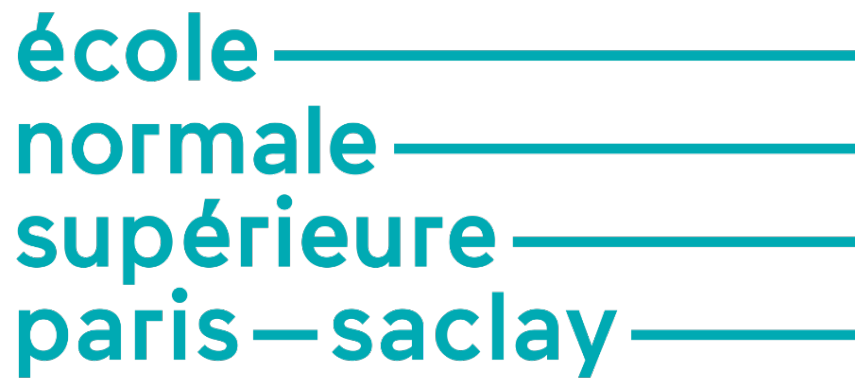
Classée au registre des délibérations sous la référence :
CA – 01/07/2022 - D.2022-19

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :
26/07/2022

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et
de l'Innovation le : 13/07/2022

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.



Règlement des études de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du 17 juin 2022
Vu l'avis favorable de la commission de la vie étudiante du 22 juin 2022
Vu la délibération du conseil d'administration du

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I. DÉFINITIONS.....	4
Article 1. Normalien élève.....	4
Article 2. Normalien élève admis à titre étranger.....	4
Article 3. Normalien étudiant.....	4
Article 4. Étudiant.....	4
CHAPITRE II. PORTÉE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES.....	4
Article 5. Champ d'application	4
Article 6. Modifications.....	5
Article 7. Sanctions disciplinaires.....	5
TITRE II. L'ENTRÉE À L'ENS PARIS-SACLAY.....	5
CHAPITRE I. ADMISSION AU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY	5
Section 1. Jury admission.....	5
Article 8. Jury d'admission.....	5
Article 8.1. Attributions	5
Article 8.2. Composition	5
Section 2. Modalités d'admission.....	5
Article 9. Normalien admis sur concours.....	5
Article 10. Normalien étudiant admis sur dossier.....	6
Article 11. Voie égalité des chances.....	6
Article 12. Voie double cursus.....	6
Article 13. Demande d'équivalences et dispenses.....	7
CHAPITRE II. ADMISSION AUX AUTRES DIPLÔMES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
Article 14. Principe.....	7
Article 15. Conditions générales.....	7
CHAPITRE III. INSCRIPTION A L'ENS PARIS-SACLAY	7
Article 16. Les régimes d'inscriptions.....	7
Article 16.1. L'inscription administrative	7
Article 16.2. L'inscription pédagogique.....	8
Article 16.3. Utilisation de l'adresse électronique.....	8
Article 17. Le paiement des droits d'inscription	8
Article 18. L'exonération.....	8
TITRE III. LE DÉROULE DE LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS.....	9
CHAPITRE I. L'ARCHITECTURE DU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY	9
Article 19. Présentation générale du Diplôme.....	9
Article 20. Activités de tronc commun	10
Article 21. Année spécifique de parcours.....	10
Article 22. Activités complémentaires et de coloration	10
CHAPITRE II. LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS	11
Article 23. Le projet d'étude annuel	11
Article 24. Les séjours de recherche et l'expérience en milieu professionnel	11
Article 25. La césure.....	11
Article 25.1. Cadre général.....	11
Article 25.2. Demande et validation de la césure	11
Article 25.3. Déroulement de la césure.....	12
Article 26. Accompagnement pédagogique.....	12
Article 27. Accompagnement à l'insertion professionnelle	12
Article 28. Conseil de perfectionnement du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay	12
Article 28.1. Composition.....	12
Article 28.2. Missions.....	13
CHAPITRE III. LES MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY	13
Article 29. Modalités des activités du diplôme.....	13
Article 29.1. Validation des activités transverses	13
Article 29.2. Modalités de suivi et de validation propre à chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay	13
Article 30. Modalité de validation du passage en année supérieure	13
Article 31. Modalités de validation du Diplôme.....	14
Article 32. Les examens.....	14
Article 32.1. Le plagiat	14
Article 32.2. La fraude.....	14
Article 33. Absence et assiduité.....	14

CHAPITRE IV. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU FAIT DE LA QUALITÉ DE NORMALIEN.....	15
Section 1. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves	15
Article 34. Durée du financement des études	15
Article 35. Le cumul d'activité et de rémunération.....	15
Article 36. Congé sans traitement pour insuffisance de résultat	15
Article 37. Congé sans traitement pour convenance personnelle ou pour études	16
Article 38. Le redoublement.....	16
Section 2. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves admis à titre étranger.....	16
Article 39. Financement des études.....	16
Article 40. Gratifications de stage.....	17
Article 41. Interruption de bourse pour insuffisances de résultats.....	17
Article 42. Interruption de bourse pour convenance personnelle ou pour études	17
Article 43. Le redoublement.....	18
Section 3. Les dispositions spécifiques aux normaliens étudiants	18
Article 44. Bourses programme d'excellence ENS Paris-Saclay.....	18
Article 45. Durée de la scolarité.....	18
Article 46. Le redoublement.....	18
TITRE IV. LA FIN DE LA SCOLARITÉ	19
Article 47. La diplomation	19
Article 48. La démission	19
Article 49. L'abandon de scolarité	19
Article 50. L'exclusion	19
Article 51. L'engagement décennal.....	19

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

Article 1. Normalien élève

Ont la qualité de normalien élève les élèves admis via la voie élève sur concours d'entrée à l'ENS Paris-Saclay. Les normaliens élèves de l'ENS Paris-Saclay acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues à l'article 16 du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay. Ils sont admis à préparer le diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Article 2. Normalien élève admis à titre étranger

Ont la qualité de normalien élève admis à titre étranger les élèves admis via la voie élève, sur concours d'entrée à l'ENS Paris-Saclay et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ils n'ont pas le statut d'élèves fonctionnaires stagiaires.

Les normaliens élèves admis à titre étranger qui acquièrent en cours de scolarité la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont la qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de la date de cette acquisition. Ils sont admis à préparer le diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Article 3. Normalien étudiant

Ont la qualité de normalien étudiant, les normaliens étudiants admis sur dossier à l'ENS Paris-Saclay via la voie étudiante. Ils sont admis à préparer le diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants admis au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay par le biais des doubles cursus deviennent des normaliens étudiants de l'ENS Paris-Saclay.

Les étudiants admis au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay par le biais de la voie égalité des chances deviennent des normaliens étudiants de l'ENS Paris-Saclay.

Article 4. Étudiant

Ont la qualité d'étudiant en master ou en diplôme d'établissement de l'ENS Paris-Saclay les étudiants qui ne sont pas inscrits au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Ont la qualité d'étudiant, les étudiants internationaux admis dans le cadre d'un échange ERASMUS ou du programme de bourses internationales pour suivre des modules d'enseignements et/ou réaliser un stage.

CHAPITRE II. PORTÉE DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Article 5. Champ d'application

Le présent règlement des études s'impose à l'ensemble des apprenants de l'ENS Paris-Saclay définis au chapitre de I du présent règlement.

Le présent règlement des études est conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'au règlement intérieur de l'ENS Paris-Saclay.

S'agissant des titres et fonctions mentionnés dans le présent règlement, il y a lieu de considérer que les termes utilisés s'entendent au féminin comme au masculin.

Les dispositions du règlement des études sont déclinées dans des procédures et calendriers mis à jour annuellement par l'École pour l'ensemble des départements d'enseignement et de recherche.

Article 6. Modifications

Les modifications apportées au présent règlement des études font l'objet d'un vote du conseil d'administration de l'établissement après avis de la commission de la vie étudiante et du conseil scientifique dans les mêmes conditions et formes que celui du règlement initial.

Article 7. Sanctions disciplinaires

Tout apprenant de l'ENS Paris-Saclay peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'il ou elle est auteur ou complice d'un manquement au présent règlement des études ou pour tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'ENS Paris-Saclay dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'École.

Cette possibilité est sans préjudice des poursuites civiles ou pénales susceptibles d'être engagées pour les mêmes faits.

TITRE II. L'ENTRÉE À L'ENS PARIS-SACLAY

CHAPITRE I. ADMISSION AU DIPLÔME DE L'ENS PARIS-SACLAY

Section 1. Jury admission

Article 8. Jury d'admission

Article 8.1. Attributions

L'ensemble des admissions est prononcé par un jury d'admission se réunissant *a minima* une fois par an.

Lors de cette séance, le jury dresse le bilan des recrutements sur concours et le bilan des candidatures sur dossier et permet au Président de prononcer les admissions.

Le jury d'admission statue également sur les équivalences et ou dispenses sollicitées par les normaliens.

Article 8.2. Composition

Le jury de Diplôme est composé des directeurs des départements d'enseignement et de recherche sous la présidence du Président de l'École ou de son représentant.

Le jury peut inviter à participer aux phases d'admission les coordinateurs de chaque activité transverse à l'École et les responsables diplôme des départements d'enseignement et de recherche.

Section 2. Modalités d'admission

Article 9. Normalien admis sur concours

L'inscription au diplôme est obligatoire pour toute personne admise à l'un des concours de l'ENS Paris-Saclay. Elle se fait :

- en première année du Diplôme pour les normaliens issus du concours première année,
- en deuxième année du Diplôme pour les normaliens issus du concours cycle master.

A l'issue du concours, les normaliens élèves admis intègrent un département d'enseignement et de recherche selon leur filière de recrutement sur concours. Les départements d'enseignement et de recherche pouvant être intégrés selon la filière de recrutement sur concours font l'objet d'un arrêté du Président.

Les normaliens élèves admis via la voie élève en première année ont la possibilité de demander une intégration dans un département d'enseignement et de recherche qui n'est pas en lien direct avec leur filière de recrutement.

Le jury de la procédure dite « joker » statue sur les demandes. Il est présidé par le Président et est composé comme suit :

- de la vice-présidence en charge des formations,
- des directeurs de chaque département d'enseignement et de recherche,
- des vice-présidents du concours première année.

Article 10. Normalien étudiant admis sur dossier

L'admission des normaliens étudiants se fait sur dossier, dans le respect des procédures de sélection de l'École.

Après une sélection des candidatures par les départements d'enseignement et de recherche, le recrutement est validé par le jury d'admission. La capacité d'accueil pour le recrutement via la voie étudiante est votée en conseil d'administration chaque année.

Article 11. Voie égalité des chances

La voie de recrutement « égalité des chances » est une filière de recrutement permettant à des étudiants issus d'origines socio-territoriales variées d'être sélectionnés pour devenir normaliens étudiants.

Les lauréats bénéficient d'un accompagnement financier et pédagogique.

La voie de recrutement « égalité des chances » s'appuie sur des partenariats avec d'autres établissements institutionnels précisant les modalités et les critères de sélection et d'admission ainsi que la préparation et le suivi des admis. La liste des partenariats fait l'objet d'un arrêté du Président.

Le nombre d'étudiants pouvant être recrutés par la voie « égalité des chances » est défini par les conventions de partenariat.

Article 12. Voie double cursus

Les doubles cursus font l'objet d'un partenariat entre l'ENS Paris-Saclay et un autre établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Les doubles cursus permettent aux apprenants de l'École et de ses partenaires de recevoir une formation dans les deux établissements afin d'obtenir les diplômes des deux établissements.

La liste des doubles cursus et leur capacité est mise à jour chaque année et fait l'objet d'un arrêté du Président.

Les conditions et les modalités d'admission à un double cursus ainsi que le déroulé du cursus sont définis pour chaque double cursus par des conventions de partenariat et font l'objet d'une communication aux apprenants conformément aux procédures définies par l'École.

Article 13. Demande d'équivalences et dispenses

Les normaliens recrutés en deuxième ou troisième année peuvent formuler des demandes :

- d'équivalence pour faire reconnaître des activités réalisées dans le cursus antérieur permettant de valider des compétences du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay,
- de dispense de réaliser certaines activités du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay si, à titre exceptionnel, le déroulement de leur scolarité à l'École ne leur permet pas de suivre et de valider ces activités.

Ces demandes d'équivalence et de dispense doivent être réalisées conformément aux procédures définies par l'École.

Les demandes sont présentées en jury d'admission qui se prononcera sur les demandes.

CHAPITRE II. ADMISSION AUX AUTRES DIPLÔMES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 14. Principe

L'ENS Paris-Saclay propose différents diplômes d'établissement. Ces formations s'adressent à des normaliens inscrits à l'ENS Paris Saclay et à des étudiants de tout autre établissement. Ils sont aussi ouverts en formation continue.

La liste des diplômes d'établissement (hors Diplôme de l'ENS Paris-Saclay) et leur capacité d'accueil est mise à jour chaque année et fait l'objet d'un arrêté du Président.

Article 15. Conditions générales

Les modalités d'admission et de validation ainsi que le déroulé du cursus sont définis pour chaque diplôme d'établissement (hors Diplôme de l'ENS Paris-Saclay) par arrêté du Président.

CHAPITRE III. INSCRIPTION A L'ENS PARIS-SACLAY

Article 16. Les régimes d'inscriptions

Article 16.1. L'inscription administrative

1- Inscription au Diplôme de L'ENS Paris-Saclay

L'inscription au diplôme de l'ENS Paris-Saclay est obligatoire pour tout normalien admis par la voie élève ou la voie étudiante.

Cette inscription administrative est obligatoire chaque année, quelle que soit la situation du normalien :

- normalien élève en formation (à l'ENS Paris-Saclay ou dans un autre établissement), en congé sans traitement pour convenances personnelles ou études (en formation ou en césure), en congé sans traitement pour insuffisance de résultats, en redoublement.
- normalien élève admis à titre étranger en formation (à l'ENS Paris-Saclay ou dans un autre établissement), en interruption de bourse pour convenances personnelles ou études (en formation ou en césure), en interruption de bourse pour insuffisance de résultats, en redoublement.
- normalien étudiant en formation (à l'ENS Paris-Saclay ou dans un autre établissement), en césure, en redoublement.

L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés. Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens et valider la formation.

2- Inscription administrative en Master

Tous les normaliens et les étudiants admis dans une formation de l'université Paris-Saclay (master) pour laquelle l'ENS Paris-Saclay est opérateur référent doivent procéder à leur inscription administrative en Master. Cette inscription reste obligatoire pour les étudiants admis, ayant opté pour une année de césure. L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés. Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens et valider la formation.

Les normaliens admis dans une formation qui ne relève ni de l'ENS Paris-Saclay ni de l'Université Paris-Saclay, doivent fournir leur certificat de scolarité et leur attestation de réussite en fin d'année.

3- Inscription administrative aux diplômes d'établissement (hors Diplôme de l'ENS Paris-Saclay)

Tous les normaliens et étudiants admis à un des diplômes d'établissement de l'ENS Paris-Saclay doivent procéder à leur inscription. L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscription sont acquittés. Elle est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux examens et valider la formation.

Article 16.2. L'inscription pédagogique

Chaque apprenant doit s'inscrire pédagogiquement aux enseignements et activités qu'il devra suivre durant l'année au sein de son année de formation (première année d'École, licence, master ou année spécifique de parcours) et du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Pour les normaliens, l'inscription pédagogique s'appuie sur le projet d'étude annuel établi précédemment (cf Titre III.Chapitre II.Article 23).

L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens et valider la formation.

Article 16.3. Utilisation de l'adresse électronique

L'ENS Paris-Saclay met à disposition des normaliens une adresse électronique nominative.

Les normaliens s'engagent à consulter et à utiliser l'adresse électronique ENS Paris-Saclay dans le cadre de leurs échanges avec l'École.

Les normaliens élèves conserveront leur adresse électronique pendant toute la durée nécessaire à l'obligation d'information relative à l'engagement décennal conformément à la charte d'utilisation des moyens et des ressources informatiques et numériques de l'ENS Paris-Saclay annexée au règlement intérieur de l'École. A cette fin, ils s'engagent à consulter ladite adresse régulièrement.

Article 17. Le paiement des droits d'inscription

Les montants des droits d'inscriptions aux diplômes de l'École sont fixés par délibération du Conseil d'administration de l'École.

Les droits d'inscription au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay sont dûs pour toute inscription annuelle au Diplôme, y compris dans le cadre d'un redoublement, d'une autorisation à se réinscrire pour valider des activités manquantes, d'une année de césure ou d'un congé sans traitement.

Article 18. L'exonération

Des exonérations sont accordées de plein droit aux bénéficiaires d'une bourse d'enseignement national accordée par l'État et aux pupilles de la Nation, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Des exonérations peuvent être accordées sur demande pour raisons personnelles, conformément à la réglementation en vigueur. Les normaliens et étudiants souhaitant bénéficier d'une telle exonération doivent en faire la demande au Président qui statuera après avis de la commission d'action sociale étudiante.

Peuvent prétendre à un remboursement des droits d'inscription acquittés, les apprenants entrant dans l'une des catégories définies ci-après :

- les étudiants ayant reçu une notification d'attribution d'une bourse du CROUS après leur inscription ;
- les normaliens et étudiants ayant reçu une notification d'exonération du Président après leur inscription ;
- les étudiants ayant signé un contrat de professionnalisation après leur inscription ;
- les normaliens, et étudiants contraints d'abandonner leurs études en raison d'un motif grave ou légitime expressément approuvé par le Président avant le 30 novembre de l'année universitaire.

TITRE III. LE DÉROULE DE LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS

CHAPITRE I. L'ARCHITECTURE DU DIPLÔME DE L'ENS Paris-Saclay

Article 19. Présentation générale du Diplôme

Le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay confère le grade de master.

Le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay sanctionne la formation suivie par les normaliens à l'ENS Paris-Saclay en certifiant l'acquisition par ceux-ci :

- d'une formation disciplinaire renforcée dans l'une des disciplines enseignées à l'ENS Paris-Saclay,
- des quatre compétences transverses suivantes :
 - Recherche,
 - Enseignement,
 - International,
 - Pluridisciplinarité.
- Et de manière optionnelle d'une activité de coloration valorisant leur investissement dans des activités autres, d'engagement associatif, électif, de pratiques artistiques ou sportives, ou de découverte du monde professionnel (administratif, industriel, expertise...).

Plusieurs parcours de formation sont identifiés selon le projet professionnel de chaque normalien :

- Recherche et international,
- Recherche et enseignement supérieur,
- Interface,
- Recherche thématique.

Le Diplôme se déroule en 4 années et s'articule autour :

- D'activités de tronc commun comprenant notamment trois années de formation,
- D'une année spécifique de parcours à choix,
- D'un ensemble d'activités complémentaires et de coloration.

La durée de scolarité peut être réduite en fonction de la voie d'admission.

La déclinaison des activités du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay par parcours de formation et discipline, ainsi que chaque activité et ses modalités de suivi et de validation font l'objet d'un arrêté du Président.

Article 20. Activités de tronc commun

Elles sont constituées pour chaque normalien :

- de trois années de formation disciplinaire renforcée,
- d'un programme de conférences transversales d'ouverture aux problématiques sociétales et de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- de certifications à la maîtrise de l'anglais général et de l'anglais de publication scientifique,
- d'une expérience immersive de recherche.

Certaines modalités de ces activités de tronc commun sont spécifiques à chaque département d'enseignement et de recherche.

Article 21. Année spécifique de parcours

Chaque normalien doit durant sa scolarité suivre au moins un des parcours de formation suivants et valider l'année spécifique associée :

- **Parcours recherche et international** : une année de recherche pré-doctorale à l'étranger nommée ARPE, validant les *compétences recherche et international*,
- **Parcours recherche et enseignement supérieur** : une deuxième année de master de formation à l'enseignement du supérieur nommée M2 FESup (ou équivalent), validant la *compétence enseignement*,
- **Parcours interface** : validant la *compétence pluridisciplinarité*,
 - o Parcours interface bi-disciplinaire : une année de formation de niveau au moins L3 dans une discipline autre que celle du M1 du tronc commun, nommée Interface,
 - o Parcours interface double cursus : double-cursus d'un ou deux ans (ou plus selon le double cursus défini) au sein d'un établissement partenaire,
- **Parcours recherche thématique** : une année de recherche thématique spécialisée dans un domaine, dans le cadre des diplômes d'établissement, validant les *compétences recherche et pluridisciplinarité*.

Le normalien qui suit l'**année spécifique engagement normalien ASPEN** valide les *compétences de pluridisciplinarité et enseignement* et selon le projet réalisé l'un des **parcours recherche et enseignement supérieur ou interface**.

Le choix du parcours est présenté dans le projet d'étude du normalien à l'issue de la deuxième année du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay (niveau M1).

Ce choix peut exceptionnellement en accord avec le département d'enseignement et de recherche être repoussé d'un an.

Deux années spécifiques de parcours peuvent être combinées sous réserve de validation (à condition de réaliser pour une de ces deux années spécifiques une année de congé sans traitement pour les normaliens élèves) ; il revient alors le cas échéant aux normaliens de choisir en fin de scolarité la dominante qu'il souhaite afficher sur le parchemin du diplôme.

Article 22. Activités complémentaires et de coloration

Chaque normalien dispose d'une liberté de choix des activités complémentaires et de coloration.

Les activités complémentaires choisies doivent valider parmi les quatre compétences transverses du diplôme les compétences complémentaires à l'année spécifique de parcours qui sera suivie par les normaliens.

Les activités de coloration sont des activités optionnelles (non obligatoires pour la validation du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay).

Les demandes d'inscription aux activités choisies doivent faire l'objet d'une validation par les coordinateurs de ces activités.

Le normalien peut valider durant sa scolarité plusieurs activités pour une même compétence ou coloration.

CHAPITRE II. LES DISPOSITIONS COMMUNES A LA SCOLARITÉ DES NORMALIENS

Article 23. Le projet d'étude annuel

Le projet d'étude annuel définit les activités que le normalien doit réaliser durant l'année suivante : année de formation et activités spécifiques du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. Le projet d'étude est validé par le département.

Les projets d'étude du parcours interface, de césure, ou spécifiques (parcours différents des parcours standard dans leur chronologie ou l'élément de formation suivi) sont soumis à la validation du Président après avis de la vice-présidence en charge de la formation.

Article 24. Les séjours de recherche et l'expérience en milieu professionnel

L'École encourage les séjours de recherche et l'acquisition d'expérience en milieu professionnel, que ce soit dans une entreprise ou dans un organisme public.

Le séjour de recherche et le séjour en milieu professionnel peuvent être effectués soit dans le cadre de stages inscrits dans un cursus universitaire, soit au titre de la formation dispensée à l'ENS Paris-Saclay, soit dans le cadre d'une césure.

Tout séjour doit donner lieu à une convention de stage signée par l'ensemble des personnes mentionnées dans la convention conformément aux procédures définies par l'École.

Article 25. La césure

Article 25.1. Cadre général

L'année de césure correspond à une période pendant laquelle un normalien suspend temporairement son cursus lié au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay dans le but d'acquérir une expérience personnelle, de formation ou professionnelle, en autonomie, ou de manière encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La césure est facultative et soumise à l'accord du Président après avis du département.

Une année de césure au sein du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay peut être demandée par tout normalien au cours de sa scolarité, entre la 1^{ère} et la 4^{ème} année du Diplôme.

La césure correspond à une suspension du cursus lié au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. Pendant la période de césure, le normalien ne peut pas valider des activités du Diplôme.

Article 25.2. Demande et validation de la césure

La césure peut être accordée au normalien en faisant la demande après examen de son projet d'activité par la présidence après avis de la direction du département d'enseignement et de recherche.

Pour les normaliens élèves, la césure s'accompagne d'une demande de congé sans traitement pour convenance personnelle.

Lorsque la demande de césure au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay est formulée concomitamment à des études d'un master que l'ENS Paris-Saclay opère, la décision relative à la demande de césure concerne le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay et le master.

Dans tous les autres cas, le normalien doit effectuer les démarches nécessaires à la demande de césure dans l'établissement référent du master pour se voir garantir sa réintégration à ce master.

Article 25.3. Déroulement de la césure

Les normaliens en césure doivent s'inscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay et conservent à ce titre le statut d'étudiant.

Au cours de leur césure, les normaliens doivent conserver un lien avec l'établissement et rester joignables.

Deux mois avant la fin de sa césure et au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration, le normalien élève doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

Article 26. Accompagnement pédagogique

Chaque département d'enseignement et de recherche est en charge du suivi des normaliens ayant intégré ce département, quel que soit leur parcours.

Un responsable diplôme est nommé par le Président sur proposition de chaque département d'enseignement et de recherche.

Il est l'interlocuteur privilégié de chaque normalien du département d'enseignement et de recherche et accompagne le choix, le suivi et la validation par chaque normalien des différentes activités du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Chaque normalien bénéficie durant son année d'un minimum de deux entretiens individuels au sein de son département d'enseignement et de recherche.

Article 27. Accompagnement à l'insertion professionnelle

L'ENS Paris-Saclay accompagne les normaliens dans la préparation de leur insertion professionnelle en organisant des événements (ex : carrières normaliennes, rencontre des grands corps de l'État, flashdoc, ateliers softkills...) tout au long de leur scolarité.

L'École prépare les normaliens aux différents concours de la fonction publique par le biais de partenariats avec d'autres établissements institutionnels.

Il est proposé aux normaliens de répondre à une enquête professionnelle réalisée chaque année neuf mois après leur diplomation.

Article 28. Conseil de perfectionnement du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay

Article 28.1. Composition

Le conseil de perfectionnement est composé des personnes suivantes :

- les membres du jury de diplôme,
- des membres extérieurs à l'École reconnus pour leur expertise sur la question de l'insertion professionnelle et/ou son ou sa représentante du monde socio-économique,
- les représentants des normaliens au conseil d'administration et au conseil scientifique.

Peuvent être invités à participer au conseil de perfectionnement les coordinateurs de chaque activité transverse à l'École et les responsables diplôme des départements d'enseignement et de recherche.

Article 28.2. Missions

Le conseil de perfectionnement a pour mission de dresser un bilan pédagogique annuel du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay, s'appuyant sur :

- des enquêtes d'évaluation des enseignements par les étudiants
- des enquêtes d'insertion professionnelle

Il discute des orientations de la formation. Il est chargé, notamment :

- d'éclairer sur la situation actuelle et prospective de l'emploi et du développement professionnel de ses apprenants,
- de discuter des orientations de la formation tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles.

Le conseil de perfectionnement peut proposer des évolutions du diplôme ou la mise en place de groupes de travail prospectifs.

CHAPITRE III. LES MODALITÉS DE VALIDATION DU DIPLÔME DE L'ENS Paris-Saclay

Article 29. Modalités des activités du diplôme

Article 29.1. Validation des activités transverses

Pour chaque activité transverse à l'ensemble des départements d'enseignement et de recherche, l'École désigne des coordinateurs en charge de son organisation et de sa coordination avec les départements d'enseignement et de recherche. Ils valident l'inscription des normaliens à l'activité, organisent le suivi des normaliens inscrits à l'activité et valident la réussite à l'activité.

Article 29.2. Modalités de suivi et de validation propre à chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay

Les modalités propres à chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay sont fixées par arrêté du Président.

Pour chaque activité du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay (de tronc commun, spécifique, complémentaire et de coloration), un descriptif est fourni, incluant :

- le nom des coordinateurs de l'activité,
- le mode d'organisation et de suivi de l'activité,
- le mode de validation de l'activité.

Article 30. Modalité de validation du passage en année supérieure

Pour accéder en année supérieure, le normalien doit remplir les exigences relatives à l'année de formation et aux activités spécifiques du Diplôme de l'ENS Paris-Saclay ayant fait l'objet d'une inscription pédagogique selon le projet d'études annuel établi.

En fin d'année universitaire, le directeur du département d'enseignement et de recherche déclare la validation ou l'échec pour chaque normalien aux activités ayant fait l'objet d'une inscription pédagogique, En cas d'échec à une ou plusieurs activités, le normalien doit à nouveau réaliser et valider l'activité l'année suivante.

Si l'échec à l'activité ne permet pas le passage en année supérieure, le normalien est placé :

- en congé sans traitement pour insuffisance de résultats s'il est normalien élève,
- en interruption de bourse pour insuffisance de résultats s'il est normalien élève admis à titre étranger,
- en redoublement s'il est étudiant.

Pour réaliser l'activité, il doit se réinscrire aux activités non validées l'année suivante.

Le président de l'ENS Paris-Saclay peut refuser la réinscription à ces activités sur avis motivé du coordinateur d'activité et du directeur du département d'enseignement et de recherche.

Article 31. Modalités de validation du Diplôme

En fin de cursus, pour valider le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay, chaque normalien doit valider :

- L'ensemble des activités de tronc commun du Diplôme,
- Une année spécifique de parcours du Diplôme,
- Les activités du Diplôme dites complémentaires (cf Chapitre I.Article 22) permettant de valider les compétences complémentaires à celles de l'année spécifique de parcours (cf Chapitre I.Article 21).

Des équivalences ou dispenses sont possibles.

Le jury de diplomation est en charge de statuer sur la diplomation ou l'ajournement avec ou sans autorisation de se réinscrire (une seule fois) pour le normalien.

Article 32. Les examens

Article 32.1. Le plagiat

Le plagiat est l'action « *d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens* ». En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat.

Le plagiat, qui est une forme de contrefaçon, constitue un délit. A ce titre, il engage la responsabilité pénale de son auteur qui est passible des sanctions définies dans le Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'une évaluation, le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire.

Article 32.2. La fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens organisés par l'ENS Paris-Saclay, le responsable de la surveillance de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve en cours.

Il dresse un procès-verbal constatant la fraude ou la tentative de fraude. Ce procès-verbal est signé par l'apprenant concerné et les surveillants. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal est remis à la direction de la scolarité et de la vie étudiante.

Article 33. Absence et assiduité

L'assiduité est obligatoire en cours, en travaux dirigés et aux devoirs surveillés.

Des absences répétées et injustifiées peuvent conduire le conseil de discipline à examiner le cas du normalien ou de la normalienne.

Le défaut d'assiduité sans justificatif d'absence d'un normalien élève de l'ENS Paris-Saclay caractérise une absence de service fait entraînant une retenue sur traitement.

Le défaut d'assiduité sans justificatif d'absence d'un normalien élève admis à titre étranger peut entraîner la suspension de la bourse versée à ce normalien ou normalienne élève admis à titre étranger.

Le défaut d'assiduité sans justificatif d'absence d'un normalien étudiant ou d'un étudiant peut entraîner la suspension d'une bourse versée à celui ou celle-ci.

Les départements d'enseignement et de recherche sont tenus de suivre la présence des normaliens élèves et de signaler toute absence.

CHAPITRE IV. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU FAIT DE LA QUALITÉ DE NORMALIEN

Section 1. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves

Article 34. Durée du financement des études

La durée de rémunération des normaliens élèves est fixée à quarante-huit mois au plus pour les normaliens élèves recrutés au concours première année et trente-six mois au plus pour les normaliens élèves recrutés au concours cycle master, sous réserve des dispositions applicables au redoublement.

Les normaliens élèves admis via la procédure joker peuvent :

- Soit intégrer directement le département d'enseignement et de recherche demandé en percevant leur traitement de fonctionnaire stagiaire et, en cas d'échec à la 1^e année, être placé en congé sans traitement pour insuffisance de résultats ;
- Soit intégrer directement le département d'enseignement et de recherche demandé sans traitement, avec une possibilité de retour dans un département en lien avec son concours d'entrée en cas d'échec. L'année de traitement non perçue n'est pas récupérable.

Article 35. Le cumul d'activité et de rémunération

Les élèves fonctionnaires-stagiaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à la réalisation de leur projet d'études.

Toutefois, ils peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à exercer d'autres activités à titre accessoire, dans le respect des dispositions réglementaires en matière de cumul d'activités des fonctionnaires et dans le respect de leur projet d'études.

Les activités accessoires sont soumises à l'autorisation préalable du Président de l'ENS Paris-Saclay conformément aux procédures établies par l'École.

Les normaliens élèves ne peuvent pas cumuler leur rémunération avec une gratification de stage ou une autre rémunération notamment dans le cadre d'une année ARPE.

Article 36. Congé sans traitement pour insuffisance de résultat

La mise en congé sans traitement pour insuffisance de résultats d'un normalien élève est proposée au Président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur du département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien élève n'ayant pas satisfait aux obligations de son projet d'études annuel (cf Chapitre II.Article 23).

Un normalien élève peut être placé en congé sans traitement pour insuffisance de résultats dans la limite d'un an au cours de sa scolarité à l'ENS Paris-Saclay.

En cas de second échec à une année de formation, le normalien élève est exclu définitivement de l'ENS Paris-Saclay après saisine du conseil de discipline et publication d'un arrêté de radiation du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sur proposition de la direction du département d'enseignement et de recherche concerné, un programme est déterminé pour le normalien élève pour la période de congé sans traitement pour insuffisance de résultats. Ce programme est validé par la vice-présidence en charge de la formation.

À la fin de la durée autorisée du congé sans traitement pour insuffisance de résultats, le normalien élève doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien élève dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

Article 37. Congé sans traitement pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien élève peut demander un ou plusieurs congés sans traitement pour convenances personnelles ou pour études durant sa scolarité, dans le cadre d'une césure ou d'un projet d'études.

La durée cumulée des congés sans traitement pour convenances personnelles ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande est soumise à autorisation. Elle doit faire l'objet d'une demande auprès du Président au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée.

Le congé peut être accordé par le Président de l'ENS Paris-Saclay après avis de la vice-présidence en charge de la formation et du directeur de département d'enseignement et de recherche.

Deux mois avant la fin de son congé sans traitement pour convenances personnelles ou pour études et au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration, le normalien élève doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien élève dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

Article 38. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année scolaire peut être accordée par le Président à un normalien élève dont les études ont été gravement perturbées, notamment pour des raisons de santé ou tout autre motif indépendant de sa volonté.

Le dossier de demande de redoublement est présenté par le normalien élève au Président. Il doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur sa situation et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien élève concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

Section 2. Les dispositions spécifiques aux normaliens élèves admis à titre étranger

Article 39. Financement des études

Une bourse est attribuée aux élèves admis à titre étranger.

La durée de versement des bourses pour les normaliens élèves admis à titre étranger est fixée à quarante-huit mois au plus pour les normaliens élèves recrutés au concours première année et trente-six mois au plus pour les normaliens élèves recrutés au concours cycle master.

Les normaliens élèves admis à titre étranger qui acquièrent en cours de scolarité la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont la qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de la date de cette acquisition et perçoivent alors une rémunération au *pro rata* du nombre d'années ou de mois de diplôme restant.

Article 40. Gratifications de stage

Le cas échéant, le montant de la bourse inclut la gratification pour les stages effectués dans les laboratoires de l'École.

Article 41. Interruption de bourse pour insuffisances de résultats

L'interruption de bourse pour insuffisance de résultats d'un normalien élève admis à titre étranger est proposée au Président de l'ENS Paris-Saclay par le directeur du département d'enseignement et de recherche concerné, pour tout normalien élève admis à titre étranger n'ayant pas satisfait aux obligations de son projet d'études (cf Chapitre II.Article 23).

Un normalien élève admis à titre étranger peut être placé en interruption de bourse pour insuffisance de résultats dans la limite d'un an au cours de sa scolarité à l'ENS Paris-Saclay.

En cas de second échec à une année de formation, le normalien élève admis à titre étranger est ajourné et non autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Sur proposition de la direction du département d'enseignement et de recherche concerné, un programme est déterminé pour le normalien élève admis à titre étranger pour la période d'interruption de bourse pour insuffisance de résultats. Ce programme est validé par la vice-présidence en charge de la formation.

À la fin de la durée autorisée de l'interruption de bourse pour insuffisance de résultats, le normalien élève admis à titre étranger doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien élève admis à titre étranger dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

Article 42. Interruption de bourse pour convenance personnelle ou pour études

Un normalien élève admis à titre étranger peut demander une ou plusieurs interruptions de bourse pour convenances personnelles ou pour études durant sa scolarité, dans le cadre d'une césure ou d'un projet d'études.

La durée cumulée des interruptions de bourse pour convenances personnelles ou pour études ne peut excéder vingt-quatre mois.

La demande est soumise à autorisation. Elle doit faire l'objet d'une demande auprès du Président au moins deux mois avant la date d'effet souhaitée.

L'interruption de bourse peut être accordée par le Président après avis de la vice-présidence en charge de la formation et du directeur de département d'enseignement et de recherche.

Deux mois avant la fin de l'interruption de bourse pour convenances personnelles ou pour études et au plus tard le 1er juin de l'année de réintégration, le normalien élève admis à titre étranger doit faire une demande de réintégration auprès du Président.

La réintégration du normalien élève admis à titre étranger dépend de la satisfaction aux obligations du projet d'études. Elle est décidée par le Président sur proposition de la vice-présidence en charge de la formation, après avis du directeur du département d'enseignement et de recherche.

Article 43. Le redoublement

L'autorisation de redoubler une année scolaire peut être accordée par le Président à un normalien élève admis à titre étranger dont les études ont été gravement perturbées, notamment pour des raisons de santé ou tout autre motif indépendant de sa volonté.

Le dossier de demande de redoublement est présenté par le normalien élève admis à titre étranger au Président. Il doit permettre au Président d'avoir un avis éclairé sur sa situation et les éléments ayant gravement perturbé son projet d'études annuel.

La demande de redoublement est à déposer impérativement au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours. Le Président se prononce sur la base du dossier constitué par le normalien élève concerné après avis du vice-président en charge de la formation et du directeur du département d'enseignement et de recherche concerné.

Section 3. Les dispositions spécifiques aux normaliens étudiants

Article 44. Bourses programme d'excellence ENS Paris-Saclay

Dans le cadre d'un programme d'excellence des normaliens étudiants peuvent se voir attribuer une bourse.

Ces programmes proposent une formation à la recherche d'excellence aux normaliens étudiants désireux de poursuivre en doctorat.

La liste des programmes d'excellence fait l'objet d'un arrêté du Président mis à jour annuellement.

Les conditions et les modalités d'admission sont définies pour chaque programme d'excellence et font l'objet d'une communication aux apprenants conformément aux procédures définies par l'École.

Article 45. Durée de la scolarité

La durée de la scolarité est fixée à quarante-huit mois pour les normaliens intégrant en première année et trente-six mois au plus pour les normaliennes et normaliens intégrant en deuxième année, sous réserve des dispositions applicables au redoublement, à la césure et aux éventuels doubles cursus réalisés durant la scolarité.

Article 46. Le redoublement

En cas d'insuffisance de résultats, un normalien étudiant peut être autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay. En cas d'échec à l'issue de son redoublement, l'étudiant perd sa qualité de normalien et n'est pas autorisé à se réinscrire au Diplôme de l'ENS Paris-Saclay.

Un normalien étudiant peut prétendre à un redoublement pour raison médicale.

TITRE IV. LA FIN DE LA SCOLARITE

Article 47. La diplomation

La liste des diplômés est arrêtée par le jury de diplôme, se réunissant *a minima* une fois par an dans la même composition que le jury d'admission.

Lors de cette séance, le jury se prononce également sur les normaliens ayant terminé leur scolarité mais n'ayant pas satisfait à l'ensemble des obligations.

A la lumière du dossier des normaliens, il peut décider :

- une dispense des activités non réalisées,
- un ajournement avec autorisation à une dernière ré-inscription administrative et pédagogique pour finaliser les activités nécessaires à la validation du Diplôme,
- un ajournement avec refus d'une ré-inscription.

Article 48. La démission

Un normalien élève peut démissionner en cours de scolarité. Il adresse une lettre de démission au Président. La lettre de démission du normalien élève est communiquée au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le traitement du normalien est interrompu à la date de notification de la démission. Le normalien élève démissionnaire est tenu de respecter les dispositions réglementaires liées à son engagement décennal au prorata des traitements versés.

Article 49. L'abandon de scolarité

Tout abandon de scolarité doit faire l'objet d'une information auprès des services de l'École.

L'ENS Paris-Saclay présume qu'un normalien étudiant a abandonné sa scolarité au sein de l'École après six mois sans nouvelles de sa part.

Le normalien étudiant sera réputé avoir abandonné ses études après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de prendre contact avec les services de l'École pour informer de sa situation restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier de mise en demeure.

Article 50. L'exclusion

Tout normalien peut faire l'objet d'une exclusion définitive après avis du conseil de discipline conformément au décret statutaire et au règlement intérieur de l'École.

La décision d'exclusion est prononcée par le Président pour les normaliens étudiants et par le Ministre de l'enseignement supérieur de la recherche de l'innovation pour les normaliens élèves.

Article 51. L'engagement décennal

Les normaliens élèves, fonctionnaires-stagiaires sont tenus au respect de l'engagement décennal conformément à la réglementation en vigueur et au décret statutaire et au règlement intérieur de l'École.

Tout ancien normalien élève doit informer chaque année, l'ENS Paris-Saclay, au plus tard le 31 décembre de chaque année, de leur situation professionnelle pendant toute la durée de l'engagement décennal.

L'exclusion et la démission de l'École ne dégagent pas les anciens normaliens élèves de leur engagement décennal.

Les services de l'ENS Paris-Saclay sont en charge du suivi du respect de l'engagement décennal.